

Loi

du 18 juin 1984

modifiant la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu :

Le message du Conseil d'Etat du 28 novembre 1983;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Article premier. La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux est modifiée comme suit:

Art. 4 al. 2

² En outre, ont leur domicile fiscal dans le canton les mineurs et les personnes sous tutelle qui y résident, lorsque le détenteur de l'autorité parentale est domicilié ou la tutelle exercée à l'étranger.

Art. 13 al. 1 et 2

¹ La fortune et les revenus de l'enfant mineur s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception du revenu de son travail qui est imposable séparément.

² L'enfant mineur répond solidairement avec le détenteur de l'autorité parentale de sa part à l'impôt total.

Art. 14

Pour les gains immobiliers et la plus-value ainsi que pour les prestations en capital, la femme mariée et les enfants mineurs sont imposés séparément.

Art. 21

Sont exonérés de l'impôt:

...

d) les institutions de prévoyance et de retraite pour leur fortune et leur revenu;

...

Art. 23 al. 2

² Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur les fonds de placement sont assimilés aux personnes morales mentionnées à l'alinéa premier.

Art. 25

¹ Les personnes mentionnées à l'article 5 alinéa 1 lettre a qui n'ont pas de permis d'établissement sont soumises à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. Sont également soumises à un impôt perçu à la source les personnes mentionnées à l'article 6 alinéa 2 lettres d, e et f.

² Les artistes professionnels tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio, de la télévision, de spectacles de variétés, les musiciens et autres artistes, ainsi que les conférenciers et les sportifs professionnels qui sont domiciliés à l'étranger, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en est de même du tiers qui acquiert un revenu ou une indemnité ensuite de l'activité ou de la mise à disposition d'un artiste ou d'un sportif.

Art. 25^{bis}

¹ Les barèmes des retenues sont établis d'après les taux de l'article 47 en tenant compte des déductions prévues aux articles 36 et 40 ainsi que du cumul des revenus des conjoints selon l'article 12.

² Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal, communal et paroissial, ces deux derniers correspondant à la charge fiscale moyenne des communes et paroisses du canton. Les mêmes barèmes s'appliquent dans tout le canton.

³ Le barème applicable aux contribuables mentionnés à l'article 25 alinéa 2 comprend quatre paliers, le taux maximal étant fixé à 25%.

Art. 25^{ter}

¹ L'employeur, l'organisateur de spectacles et le débiteur des prestations imposables ont l'obligation de retenir l'impôt dû, de le verser périodiquement au Service cantonal des contributions et d'établir à son intention les décomptes correspondants. Les articles 103 alinéa 2 et 107 à 110 sont applicables par analogie.

2. Imposition
à la source
a) Personnes
soumises

b) Barème

c) Procédure

² L'employeur, l'organisateur de spectacles et le débiteur des prestations imposables sont responsables du paiement de l'impôt à la source. Une commission de perception de 3% des impôts versés leur est accordée.

³ Lorsque le créancier ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, le Service cantonal des contributions rend une décision qui est assimilée à une décision de taxation.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les barèmes et édicte les prescriptions nécessaires.

d) Imposition
ordinaire

Art. 25^{quater}

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 8 alinéa 3 est applicable par analogie.

² Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source excède 80 000 fr. par an, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 27 al. 3

³ La pension alimentaire obtenue par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sont imposables. Il en est de même pour les prestations versées à titre d'entretien en faveur des enfants nés hors mariage.

Art. 28 al. 1 let. d, e et f, et al. 2

¹ ...

- d) les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale, à l'exception des bénéfices sur des immeubles affectés à une exploitation agricole ou sylvicole;
- e) les bénéfices en capital provenant du transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis en dehors du canton;

- f) les bénéfices en capital provenant du transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée lors de l'affermage d'une entreprise, pour autant qu'il ne soit pas temporaire.

² L'article 45 alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 30 al. 2

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à la fixation des valeurs locatives en tenant compte en particulier des conditions locales ou régionales du marché du logement et de manière à favoriser l'accèsion à la propriété individuelle du logement et le maintien de celle-ci.

Art. 33 let. d et e

- d) les allocations AVS/AI/AA pour impotents et les prestations complémentaires AVS/AI;
- c) la solde militaire suisse et celles du service de protection civile et du service du feu.

Art. 36 al. 1 let. e, f, g, i, j, k, l et m, et al. 2

¹ ...

- e) les pertes commerciales subies et comptabilisées durant la période de calcul et les quatre exercices précédant la période de calcul, pour autant qu'elles n'ont pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes;
- f) les cotisations obligatoires versées aux caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, aux caisses d'allocations familiales, à l'assurance-vieillesse, à l'assurance-invalidité et à l'assurance-chômage;
- g) jusqu'à 4200 fr., les cotisations périodiques payées à des institutions de prévoyance et les primes versées à des établissements d'assurance dont les prestations sont imposées comme revenu de leur bénéficiaire (art. 29 let. a et b et art. 33 let. c);
- i) les autres primes et cotisations d'assurances de personnes jusqu'à 1500 fr. pour le contribuable, jusqu'à 3000 fr. pour les époux et jusqu'à 300 fr. pour chaque enfant à charge;
- j) les frais découlant de soins médicaux et pharmaceutiques et les frais dentaires du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net; les frais de convalescence, de régime et de cure ne sont pas pris en considération. De plus, les frais nécessaires provoqués par

l'impotence du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles jusqu'à 2000 fr. par an lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais;

k) abrogée

l) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

m) les libéralités prouvées faites à des institutions de pure utilité publique ayant leur siège en Suisse et bénéficiant de l'exonération fiscale, pour la part qui dépasse 500 fr. mais jusqu'à concurrence de 5% du revenu annuel net. Ce pourcentage est porté à 15% pour les libéralités consenties à l'Etat, aux communes, aux paroisses ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes.

² Abrogé

Art. 37 al. 1 let. c et d, et al. 2

¹ ...

c) les autres frais nécessités par l'exercice de la profession, tels que frais pour vêtements professionnels, travaux pénibles, usure particulière des vêtements, outillage professionnel, ouvrages scientifiques;

d) les frais de perfectionnement en rapport direct avec la profession.

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa premier, lettres a à c, sont estimés forfaitairement par la Direction des finances; dans les cas du premier alinéa, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 40 al. 1 let. b, c, e, g et h

¹ ...

b) 1500 fr. pour les époux vivant en ménage commun. S'ils ont à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, la déduction est portée à 2500 fr. lorsque les deux conjoints réalisent un revenu du travail (art. 47^{bis}) et à 3500 fr. lorsque l'un des conjoints ne réalise aucun revenu du travail ou un revenu net n'excédant pas 3000 fr.;

c) 2000 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans ou de moins de 25 ans, si l'enfant est à charge exclusive du contribuable; ce montant est porté à 3000 fr. dès et y compris le troisième enfant;

5. Détermination du revenu imposable
a) Personnes physiques

- e) un montant supplémentaire de 3000 fr. pour le premier enfant au sens de la lettre c pour tout contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf et pour les époux vivant en ménage commun dont l'un est au bénéfice d'une rente d'impotent. Ce montant est réduit à 2000 fr. dès et y compris le deuxième enfant;
- g) un montant supplémentaire de 2000 fr. pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien et de 3000 fr. pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, lorsque leurs revenus nets respectifs, y compris les prestations AVS/AI, n'atteignent pas les montants fixés par arrêté du Conseil d'Etat selon l'échelle des rentes. Pour la première catégorie, la déduction est réduite de 800 fr. pour chaque tranche de 1000 fr. de revenu net en plus; pour la deuxième catégorie, la déduction est réduite de 1200 fr. pour chaque tranche de 1000 fr. de revenu net en plus;
- h) un montant supplémentaire de 2000 fr. pour tout contribuable dont le revenu, après déduction des montants selon les lettres a à g ci-dessus, n'excède pas 8000 fr. Le montant est réduit de 200 fr. pour chaque tranche de 1000 fr. de revenu en plus.

Art. 40^{bis}

¹ Le revenu imposable des personnes morales mentionnées à l'article 23 est déterminé par l'ensemble du revenu (art. 27 à 32) diminué des frais d'acquisition du revenu et des autres déductions prévues aux articles 36 à 38.

² Les cotisations versées par les membres conformément aux statuts ne font pas partie du revenu imposable des associations: en revanche, les dépenses des associations ne peuvent être défalquées du revenu brut que dans la mesure où elles excèdent le montant des cotisations statutaires des membres.

Art. 43 al. 1 let. c, d et e

- c) d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de fait;
- d) de la majorité d'enfants, de l'institution ou de la suppression de l'autorité parentale sur des enfants mineurs;
- e) d'une dévolution pour cause de mort, d'un avancement d'hoirie, d'un partage, d'une donation, ainsi qu'au début ou à la fin d'un usufruit;

b) Personnes morales soumises au régime des personnes physiques

Art. 45

¹ A la fin de l'assujettissement ou lors d'une taxation intermédiaire, les revenus définis à l'article 28 lettres d, e et f, y compris ceux provenant d'une profession libérale mais à l'exclusion de ceux provenant d'exploitations agricoles ou sylvicoles, qui n'ont pas été imposés comme revenu ou qui ne l'ont pas encore été pendant une période fiscale entière, sont soumis ensemble, l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été acquis, à un impôt annuel entier perçu au taux correspondant à ces seuls revenus (art. 47 al. 1).

² Lorsque des immeubles sont transférés dans la fortune privée, un abattement de 50% est accordé sur la part de l'impôt afférent auxdits immeubles si leur aliénation n'intervient pas dans les cinq ans. Dans le cas contraire, l'impôt est rappelé en application de l'article 159.

³ Les pertes de la période de taxation, de la période de calcul et des quatre exercices précédant la période de calcul peuvent être déduites du montant brut du bénéfice soumis à l'impôt spécial, dans la mesure où elles auraient dû être prises en considération lors d'une taxation ordinaire.

⁴ L'article 40 ne s'applique pas au calcul du montant imposable de ces revenus.

⁵ Les revenus imposés conformément à l'alinéa premier ne sont pas pris en considération lors de la taxation ordinaire. Les taxations ordinaires déjà effectuées doivent être révisées.

Art. 46 al. 1, 3 et 4

¹ Les prestations en capital versées durant le délai d'un an depuis le premier versement par suite d'un rapport de service, les indemnités ou capitaux alloués au sens de l'article 29 lettres b et c et les prestations en capital d'assurances privées sur la vie non susceptibles de rachat, à l'exception des indemnités pour tort moral, sont soumises ensemble à un impôt annuel entier.

³ Une réduction de 50% est accordée sur la part de l'impôt afférent aux prestations en capital versées pour perte de gain en cas d'invalidité.

⁴ Le capital versé au contribuable lors de sa sortie d'une institution de prévoyance est exonéré de l'imposition dans la mesure où il est affecté, durant le délai d'une année, au rachat dans une autre institution similaire. Le montant affecté ne peut être déduit du revenu au sens de l'article 36 lettres g, h et i.

Art. 47 al. 1 et 3

¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes selon le barème annexé à la présente loi et comportant les taux suivants:

		Fr.	Fr.
de 1,000%	à 4,2 %	de 3 500	à 11 500
de 4,220%	à 6,2 %	de 11 501	à 21 500
de 6,216%	à 8,04%	de 21 501	à 33 000
de 8,050%	à 9,1 %	de 33 001	à 43 600
de 9,109%	à 10,0 %	de 43 601	à 53 600
de 10,005%	à 12,5 %	de 53 601	à 103 600
de 12,503%	à 13,1 %	de 103 601	à 123 600
de 13,102%	à 13,5 %	de 123 601	à 143 600
de 13,500%		de 143 601	et au-delà

³ Le contribuable qui, par l'effet des déductions prévues à l'article 40, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 35 fr.

Art. 47^{bis}

¹ Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent tous deux une activité lucrative, le revenu global imposable est frappé au taux correspondant à ce revenu diminué du revenu net le plus bas, mais au plus de 12 000 fr.

² Lorsque l'un des conjoints seconde l'autre régulièrement et de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise, le revenu global imposable est frappé au taux correspondant à ce revenu diminué d'un montant de 8000 fr.

³ La réduction ne peut excéder la moitié du revenu imposable. En outre, le taux minimum de l'impôt reste applicable.

Art. 48

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement totalement ou partiellement.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport et des propositions au Grand Conseil au début de l'année civile précédant une période de taxation, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins huit pour cent depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.

Art. 50 al. 3

³ Est en outre assimilé à une aliénation le transfert de chaque action ou de chaque part de sociétés immobilières.

2. Activité
lucrative des
deux conjoints

3. Compensa-
tion des effets
de la progres-
sion à froid

Art. 51 let. c et d

- c) d'échange d'immeubles à des fins de remaniement parcellaire ou de remembrement agricole;
- d) d'échange d'immeubles non bâtis ayant approximativement la même superficie et la même valeur.

Art. 53 let. b et d

- b) en cas de vente forcée, lorsque les créanciers saisissants, gagistes ou admis définitivement à l'état de collocation ne sont pas tous entièrement désintéressés;
- d) abrogée

Art. 57

Pour les immeubles acquis par échange, le prix d'acquisition correspond au produit d'aliénation retenu lors de la dernière aliénation imposable (art. 63 al. 2).

Art. 60

La plus-value est déterminée par la différence entre le produit de l'aliénation et la valeur fiscale fixée au moins deux ans avant l'aliénation à moins que le bénéfice imposable ne puisse être déterminé en application de l'article 54.

Art. 62 let. c

- c) les dépenses depuis la fixation de la valeur fiscale prise en considération pour l'amélioration et la plus-value de l'immeuble et la valeur du travail personnel du contribuable dans ce même but, pour autant que cette dernière ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice;

Art. 65 al. 1 et 2

¹ Si l'actionnaire ou le propriétaire de parts d'une société transfère l'immeuble dans sa fortune privée tout en liquidant la société, il ne paie pas l'impôt sur le bénéfice immobilier de liquidation. L'article 81 est réservé.

² Abrogé

Art. 69

¹ Il est déduit 30 000 fr. au contribuable dont la fortune nette totale n'excède pas 50 000 fr. La déduction est réduite de 10 000 fr. pour chaque tranche de 25 000 fr. de fortune nette en plus.

3. Déduction sociale et minimum de la fortune imposable

² L'assujettissement commence dès que la fortune imposable du contribuable atteint 15 000 fr. et celle d'un couple ou d'un contribuable ayant charge de famille 25 000 fr.

Art. 71 al. 3

³ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'évaluation des immeubles.

Art. 72 al. 1

¹ Le bétail est estimé selon un barème arrêté pour chaque période de taxation par le Conseil d'Etat.

Art. 79

Abrogé

Art. 84

¹ Sont déduits du bénéfice les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue.

² L'article 36 alinéa 1 lettre m est applicable par analogie.

Art. 86 al. 1

¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est égal aux $8,8/10$ du rapport entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital imposable existant au début des exercices clos au cours de la période de calcul. Il est tenu compte à rate de temps des modifications du capital au cours des exercices en cause. L'impôt ne peut ni être inférieur à 4,4% ni supérieur à 13,2% du bénéfice net.

Art. 87

¹ Pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent au moins 20% ou une participation d'une valeur vénale d'au moins deux millions du capital social d'autres sociétés, l'impôt sur le bénéfice net se réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

² Le rendement net des participations correspond au rendement des participations diminué de leurs frais d'administration et de la part proportionnelle des intérêts passifs.

Art. 88 al. 2

² Le capital-actions ou le capital social libéré, au moins, est imposable.

Art. 89 al. 1 et 2

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre. Pour les sociétés immobilières, le capital propre imposable correspond au tiers des actifs déterminants pour l'impôt sur le bénéfice; pour les sociétés financières, il correspond au sixième de ces actifs.

² Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour autant qu'elles exploitent, selon la législation fédérale et cantonale y relative, des immeubles d'habitation à caractère social ou qu'elles conservent d'une autre manière le caractère purement social de cette exploitation.

Art. 91

L'impôt sur le capital est calculé au taux invariable de 3,3‰; pour la partie du capital social non versé, le taux est réduit de moitié.

Art. 95 al. 1

¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,5‰ sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 1,4‰ sur les autres recettes brutes.

Art. 99 let. c

c) la commission de taxation des personnes physiques.

Art. 100 al. 2

² Il collabore à cette fin avec les autorités de taxation et peut déléguer un fonctionnaire auprès des autorités communales en vue de préparer les taxations.

Art. 102

¹ La commission de taxation des personnes physiques est composée de l'administrateur adjoint du Service cantonal des contributions, ou de son remplaçant, qui la préside, de quatre membres et de quatre suppléants dudit service nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

² Elle est autorité de taxation en matière d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

³ Elle délibère valablement lorsque cinq membres ou suppléants, dont le président ou son remplaçant, sont présents.

3. Commission
de taxation
des personnes
physiques

Art. 103 al. 1

¹ Les autorités de taxation prennent d'office les mesures propres à la taxation individuelle des contribuables.

Art. 113

¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force doivent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans dès la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Art. 119 al. 3 et 4

³ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultat) des années de calcul ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et des dépenses, ainsi que des prélèvements et apports privés.

⁴ Les fonds de placement (art. 23 al. 2) doivent remettre aux autorités fiscales une attestation pour chaque période fiscale, portant sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles en propriété directe et leur rendement.

Art. 119bis

A la demande de l'épouse, qui n'est pas séparée de corps ou de fait, le Service cantonal des contributions est tenu, en tout temps, de lui donner connaissance du dossier fiscal de son mari.

Art. 120 al. 2 let. c

c) si, malgré l'obligation prévue à l'article 119 alinéa 3, il ne produit pas de livres ou ne produit que des livres inutilisables pour la détermination des éléments imposables ou ne joint pas les pièces justificatives demandées.

Art. 121

¹ Le Conseil communal, qui peut déléguer ses pouvoirs à une commission composée de trois à neuf membres, vérifie les déclarations fiscales et les envoie au Service cantonal des contributions en donnant son préavis quant aux éléments imposables du contribuable avec toutes indications utiles pour leur évaluation.

² Il peut entendre les contribuables, demander des pièces manquantes, envoyer des rappels pour le retour des déclarations d'impôt et procéder, à leur demande, à des visions locales pour l'estimation des immeubles.

I. Réclamation

1. Autorités de réclamation

Art. 130

Les autorités de réclamation sont :

- a) le Service cantonal des contributions ;
- b) la commission de taxation des sociétés et personnes morales ;
- c) les commissions de réclamation des personnes physiques constituées par cerce électoral.

2. Commissions de réclamation des personnes physiques

Art. 130^{bis}

¹ Les commissions de réclamation des personnes physiques sont composées de sept membres et de quatre suppléants nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Trois membres et un suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du Service cantonal des contributions. Le conservateur du Registre foncier en fait partie avec voix consultative. Les contribuables de condition dépendante et indépendante sont représentés équitablement dans les commissions.

² Elles connaissent des réclamations relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

³ Elles sont convoquées et présidées par l'administrateur du Service cantonal des contributions ou son remplaçant et délibèrent valablement lorsque la majorité des membres avec pouvoir de décision est présente.

⁴ Sous réserve de l'article 132 alinéa premier in fine, sont vidées par prononcé du président de la commission :

- a) les réclamations manifestement irrecevables ou devenues sans objet par suite de retrait ;
- b) les réclamations dont la valeur litigieuse calculée sur la base de l'impôt cantonal annuel ne dépasse pas 300 fr., ou dont l'amende contestée est inférieure à 200 fr.

En cas de doute à ce sujet, il soumet le cas pour décision à la commission.

3. Droit de réclamation, délai et forme

Art. 130^{ter}

¹ Tout contribuable peut, dans les trente jours à compter dès la communication de la taxation, adresser une réclamation écrite à

l'autorité communale qui la transmet, avec son préavis, dans le délai d'un mois, au Service cantonal des contributions.

² La réclamation doit être brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indiquera également ses moyens de preuve et y joindra les documents en sa possession.

³ Le Service cantonal des contributions peut accorder un délai supplémentaire pour compléter l'exposé des motifs.

Art. 131 al. 1

¹ L'autorité de réclamation ou le Service cantonal des contributions ordonnent les mesures d'instruction nécessaires sans être liés par les conclusions du réclamant. Ils disposent des mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 103 et 107 à 110).

Art. 132 al. 1

¹ L'instruction terminée, l'autorité de réclamation vérifie l'ensemble de la taxation et peut modifier celle-ci également au désavantage du réclamant. Elle n'est pas liée par un éventuel retrait de réclamation.

Art. 134 al. 3 et 4

³ Abrogé

⁴ La Direction des finances organise le secrétariat de la Commission.

Art. 135 al. 1 let. a et d

- a) toute décision sur réclamation des commissions de réclamation des personnes physiques, de la commission de taxation des sociétés et personnes morales et du Service cantonal des contributions;
- d) les décisions sur prises de sûretés et sur garantie par hypothèque légale.

Art. 137 al. 1 et 3

¹ Sont notamment déclarés irrecevables les recours tardifs ou conçus en termes généraux ou qui ne sont pas motivés ou qui ne contiennent aucune conclusion.

³ Sous réserve de l'article 140 alinéa premier in fine, sont vidés par prononcé du président de la Commission:

- a) les recours manifestement irrecevables ou devenus sans objet par suite de retrait:

- b) les recours dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés par les parties en cause;
- c) les recours dont la valeur litigieuse calculée sur la base de l'impôt cantonal annuel ne dépasse pas 300 fr., ou dont l'amende contestée est inférieure à 200 fr.

En cas de doute à ce sujet, il soumet le cas pour décision à la Commission.

Art. 138 al. 1 et 2

¹ Le président procède à l'instruction de la cause et ordonne les mesures d'enquête et les preuves nécessaires sans être lié par les demandes des parties. Il peut déléguer, par voie de compétence générale ou spéciale, ses compétences à un membre de la Commission ou au secrétaire-juriste.

² Il peut notamment procéder à l'audition du contribuable ou de témoins selon les règles du Code de procédure civile (art. 205 à 209 et 212 à 224) et dispose par ailleurs des attributions mentionnées aux articles 103 alinéa 2 et 107 à 110.

Art. 139

¹ S'il résulte de l'instruction que des éléments imposables ont échappé à la taxation ou à la décision attaquées ou sont en réalité plus élevés que ne l'indiquaient ces dernières, le président en avise le recourant et l'autorité de réclamation ou de taxation et leur fixe un délai pour faire leurs observations et produire éventuellement de nouveaux moyens de preuve.

² Le président peut, à la suite de ces observations, procéder à d'autres mesures d'enquête.

Art. 141 al. 5

⁵ Le tarif des frais judiciaires en matière civile est applicable par analogie.

Art. 143 al. 2

² Une décision ou une taxation sont révisées:

- a) inchangée
- b) inchangée

Art. 144 al. 2 et 4

² (Modification ne concernant que le texte allemand)

⁴ La décision a force obligatoire dans la même mesure pour les impôts communaux, paroissiaux et scolaires.

Art. 154 al. 1

¹ Si le paiement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, l'autorité de perception peut accorder un sursis ou autoriser des versements par acomptes. Dans ce cas, la pénalité n'est pas due si la requête est déposée avant le délai fixé pour le paiement.

Art. 160

¹ Celui qui, en dépit d'une sommation adressée par lettre recommandée, et sans qu'il y ait soustraction au sens des articles 161 et 169 alinéas 1, 2 et 3, enfreint, intentionnellement ou par négligence, une obligation résultant d'une décision ou mesure officielle prise par une autorité fiscale en vertu des prescriptions de la présente loi ou des dispositions d'exécution, est passible d'une amende de 20 fr. à 5000 fr.

² Le contribuable qui n'a pas respecté une sommation et qui a été frappé de l'amende est à nouveau passible d'une amende, conformément à l'alinéa premier, lorsqu'il ne donne pas suite à la nouvelle sommation qui lui est faite. Les amendes cumulées ne peuvent pas dépasser 10 000 fr. par période fiscale.

³ L'amende est prononcée par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant. Elle peut faire l'objet d'une réclamation suivant les prescriptions des articles 130 à 133.

Art. 163 al. 2

² Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction fiscale avant que des constatations faites par les autorités ne l'aient amené à prévoir une procédure en soustraction, l'amende pourra être réduite jusqu'au cinquième de l'impôt cantonal soustrait mais ne dépassera pas toutefois le montant de l'impôt cantonal soustrait.

Art. 164 al. 2

² Si, lors de l'ouverture de la succession, la procédure en soustraction contre le défunt n'est pas encore ouverte, l'amende encourue pourra être réduite jusqu'au cinquième de l'impôt cantonal soustrait si les héritiers, de leur propre initiative, donnent connaissance à l'autorité compétente des soustractions commises par le défunt.

Art. 168 al. 5

⁵ La décision, à l'exclusion de l'amende, a force obligatoire dans la même mesure pour les impôts communaux, paroissiaux et scolaires.

Art. 171 al. 1

¹ Les articles 1 alinéa 4 et 18 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux sont modifiés comme suit:

Art. 1 al. 4

⁴ Les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux (art. 3 à 159, 163 al. 3, 164 al. 1, 165 al. 1, première phrase, et 168 al. 1) sont applicables par analogie.

Art. 18

Les communes prélèvent, en cas d'aliénation d'immeubles sis sur leur territoire, un impôt sur les gains immobiliers et la plus-value.

Cet impôt est perçu selon les règles des articles 49 à 66 de la loi sur les impôts cantonaux, au taux de 60% de l'impôt prélevé par le canton.

Art. 2. La loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement est modifiée comme suit:

Art. 76 let. 1

- 1) les transferts d'immeubles d'une société immobilière dans la fortune privée de l'actionnaire, en cas de liquidation de la société.

Art. 3. L'article 50 alinéa 3, dans son ancienne teneur, reste en vigueur pour les transferts de participations minoritaires opérés avant le 1^{er} janvier 1985 si l'aliénation de la majorité du capital social intervient dans une période de trois ans.

Art. 4. ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

² Cette loi est soumise au referendum législatif.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 18 juin 1984.

Le Président:

F. BÜRDEL

Le 1^{er} Secrétaire:

G. CLERC

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

ordonne la publication de la présente loi par la voie de la Feuille officielle en vue de l'exercice du droit de referendum.

Fribourg, le 19 juin 1984.

Le Président:

R. BRODARD

Le Chancelier:

G. CLERC

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

promulgue la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Fribourg, le 9 octobre 1984.

Le Président:

R. BRODARD

Le Vice-Chancelier:

R. AEBISCHER